



**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE CENTRE FAMILIAL**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil Départemental en date du 30 juillet 2020 instituant une régie d'avances et de recettes pour le Centre Familial ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 20 décembre 2022 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes pour le Centre Familial.

ARTICLE 3 – La régie est installée 24 rue de Vezelay – Lotissement Sarthoulet – 40500 SAINT-SEVER.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux charges du logement de l'appartement (caution et charges mensuelles),
- halte-garderie,
- argent de poche.

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus, quittances, tickets de caisse numérotés ou formules assimilées.



**ARTICLE 7** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

**ARTICLE 8** - La régie paie les dépenses suivantes :

- administratives,
- alimentaires,
- transports, déplacements, carburant, entretien, carte grise,
- fournitures médicales et prestations à caractère social,
- sports et loisirs, sorties,
- frais d'affranchissement et de télécommunication,
- participation aux sessions de formation, remboursement de caution,
- dépenses pédagogiques, éducatives,
- petit matériel,
- renouvellement du passeport des personnes accueillies,
- achat de timbres fiscaux,
- versement de l'argent de poche,
- vêture des mineurs non accompagnés accueillis au Centre Familial,
- avance de produits de soins et de puériculture,
- allocation Noël,
- allocation habillement.

**ARTICLE 9** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire.

**ARTICLE 10** - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 12** - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**ARTICLE 13** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 €.

**ARTICLE 14** - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

**ARTICLE 15** - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

**ARTICLE 16** - Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 05 JAN. 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental

Avis conforme  
Le Payeur Départemental

**Par Procuration,**

Celine Balanis